

RD 28 – Chateaurenard

Aménagement Carrefour du Futur Lycée  
Avenue Jean Mermoz

PR 9 + 500 et PR 10 + 500

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE            et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La commune de Châteaurenard représentée, par son Maire, Monsieur MARTEL Marcel, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après par « La Commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le 22 janvier 2016, Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, annonçait officiellement la construction du lycée général de Châteaurenard avec une ouverture à la rentrée de septembre 2019. La construction de cet établissement scolaire, à la sortie de Châteaurenard, direction Noves, se situe sur la RD 28.

Le lycée fera l'objet d'une évaluation « Bâtiment durable méditerranéen » (BDM) dont les principaux enjeux sont l'architecture bio-climatique, la performance énergétique du bâtiment et le recours aux énergies renouvelables, la qualité des matériaux, la gestion de l'eau pluviale, le confort des usagers, avec un soin tout particulier porté à l'intégration paysagère comme aux mesures hydrogéologiques.

Sur un site idéalement situé en milieu naturel à deux pas de la route de Noves et du complexe Coubertin, en lien direct avec le lycée, un nouveau gymnase a également été prévu à proximité immédiate du stade des Beaumes et à 300 mètres à peine de l'établissement.

Ce gymnase de la dernière génération, vaste de 1600m<sup>2</sup>, permettra notamment l'organisation de compétitions nationales en dehors des périodes scolaires.

Le lycée de Châteaurenard ouvrira donc ses portes à la rentrée 2019. Il comptera à terme 900 élèves. La première année, il accueillera les classes de seconde, puis en 2020, ce seront les classes de secondes et les classes de premières et enfin en 2021, les trois classes seront présentes

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Elle a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération dans le cadre du réaménagement d'un carrefour de type T sur la commune de Châteaurenard, sur l'Avenue Jean Mermoz et la route Départementale 28 entre le PR 9 + 500 et PR 10 + 500.

## ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 28 dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Les biens sont connus par la Commune qui les a visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- *Trottoirs, y compris les bordures,*
- *Espaces verts,*
- *Les réseaux d'eaux pluviales, et d'arrosage*
- *La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.*
- *La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16),*
- *La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.*
- *Mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),*

2°- La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie . Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive la Commune

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

#### ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en <sup>conformité</sup> avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, La commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône  
à L'Hôtel du Département  
52 av de st Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

La Commune de Châteaurenard  
Rue Jentelin  
BP 10  
13838 Châteaurenard

Fait en 2 exemplaires à Marseille, signatures :

Pour le Département des  
Bouches-du-Rhône  
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de Châteaurenard

Monsieur Le Maire

Mr MARTEL Marcel